



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIL. 2026**

**PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX**

**DE PISTE CYCLABLE VOIE VERTE**

**À OTTERSWILLER, MARMOUTIER ET SINGRIST-SOMMERAU**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-31-5, R.214-42 à R.214-60, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB), modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

**VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS), ci-après dénommée le pétitionnaire, en date du 17 janvier 2025 ;

**VU** les compléments apportés au dossier par la Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS), en date du 30 juin 2025 ;

**VU** les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;

**VU** l'avis du conseil supérieur régional du patrimoine naturel Grand Est en date du 13 octobre 2025 ;

**VU** les éléments de réponse fournis par la communauté de commune du pays de Saverne en date du 12 novembre 2025 ;

**VU** la consultation du public prescrite par arrêté préfectoral du 05 novembre 2025, qui s'est déroulée du 28 novembre 2025 au 28 février 2026 sur le territoire des communes de Marmoutier, Otterswiller, Romanswiller, Saverne et Sommerau-Singrist ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 02 juillet 2026 ;

**VU** les observations du pétitionnaire en date du 06 juillet 2026, qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté de commune du pays de Saverne projette la création d'une piste cyclable entre Saverne et Romanswiller ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux vont entraîner la destruction ou la perturbation intentionnelle de plusieurs espèces protégées de chiroptères, ainsi que d'une espèce d'amphibien ;

**CONSIDÉRANT** que les arrêtés susvisés du 23 avril 2007 et du 8 janvier 2021, pris en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

**CONSIDÉRANT** que le 4° du I de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 *« à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »* ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 411-11 du Code de l'environnement dispose que *« Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée »* ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de piste cyclable, contribue à la baisse des émissions de gaz à effet de serre, en accord avec la réglementation française ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de piste cyclable vise à favoriser les modes de déplacement doux et la desserte locale, favorisant ainsi la réduction du nombre de kilomètres parcourus en voiture, et que ce projet s'inscrit dans le schéma intercommunal des itinéraires cyclables (plan vélo) ;

**CONSIDÉRANT** que pour les raisons évoquées ci-dessus, le projet présenté relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur, notamment de nature sociétale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de piste cyclable se situe au niveau de voirie existante et au niveau de l'emprise d'une ancienne voie ferrée, limitant de ce fait les emprises du projet sur des terrains naturels ou agricoles, et représentant le plus court cheminement possible entre les communes desservies par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le passage du projet de piste cyclable par l'ancien tunnel ferroviaire de Singrist permet d'éviter le passage au niveau du bourg de Singrist, dans un espace urbain contraint, et nécessitant un passage au niveau de la route départementale 1004 représentant un risque pour les utilisateurs de la piste cyclable ;

**CONSIDÉRANT** que par conséquent il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts proposées par le pétitionnaire et complétées par le présent arrêté, permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées dans la demande de dérogation dans leur aire de répartition naturelle ; qu'il y a donc lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire met en place des mesures de suivi dans le temps afin de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées se trouvent réunies ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de piste cyclable impacte une surface de 4 315 m<sup>2</sup> de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le pétitionnaire doit privilégier les solutions respectueuses des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les principes de compensation fonctionnelle à la destruction de zones humides énoncés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse sont mis en œuvre par le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont, dans la mesure du possible, à réaliser avant toute destruction ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la maîtrise foncière des parcelles accueillant les mesures compensatoires doit être effective avant le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zones humides doivent respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. qui précise que les mesures proposées doivent être basées sur le principe d'équivalence en termes de fonctionnalité globale et localisées dans le même bassin versant de masse d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.566-7 du Code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le S.D.A.G.E. ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

**SUR** proposition du service de l'environnement et des risques;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

La Communauté de Communes du Pays de Saverne (CCPS), ci-après désignée pétitionnaire, dont le siège est situé 16 rue du Zornhoff 67700 Saverne, est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de piste cyclable Voie Verte reliant Saverne à Romanswiller.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                    | Régime      |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 3.3.1.0  | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Déclaration |

#### **Article 2 – Localisation et caractéristiques des travaux**

##### **2.1. Localisation**

La piste cyclable se situe sur les communes d'Otterswiller, de Marmoutier et de Sommerau. Une carte de localisation est jointe en **annexe 1**.

##### **2.2. Descriptif des travaux**

Le projet concerne la mise en place d'une piste cyclable, dénommée voie verte, entre Saverne et Romanswiller. La piste cyclable réutilise en grande partie le tracé de l'ancienne voie ferrée reliant Saverne à Molsheim.

Le projet comporte deux tronçons :

- tronçon nord entre Otterswiller et Marmoutier ;
- tronçon sud entre Romanswiller et Singrist-Sommerau.

Les deux tronçons sont reliés par le tunnel de Singrist, faisant aussi l'objet de travaux pour la piste cyclable.

##### **2.3. Caractéristiques de la piste cyclable**

Les ouvrages sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

Une vue en plan et coupes de la piste cyclable est consultable en **annexe 2**.

### **TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

#### **Article 3 – Période de réalisation des travaux**

Les travaux de préparation du chantier, notamment la coupe de ligneux, sont réalisés en dehors de la période de reproduction allant de mars à août. L'objectif est d'éviter que les nuisances liées aux travaux viennent perturber le cycle de reproduction des espèces. Le tableau suivant est pris en compte :

| Jan.                | Fév. | Mars                                                       | Avr.                            | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|---------------------|------|------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----|------|-------|------|-------|------|------|------|
| Période d'hivernage |      | Période de reproduction pour les oiseaux et les mammifères |                                 |     |      |       |      |       |      |      | →    |
|                     |      |                                                            | Période d'activité des reptiles |     |      |       |      |       |      |      |      |

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux ou de risque de colmatage des milieux aquatiques, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les éventuelles matières en suspension.

#### **Article 4 – Organisation des travaux**

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont proscrits du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fait dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Cette information est assortie d'une transmission de plans de la zone travaux, des pistes de chantier et d'accès ainsi que des zones humides à mettre en défens.

#### **Article 5 – Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux**

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D.211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des espèces aquatiques.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;

- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est pros crit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office français de la biodiversité dans un délai de 48 h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

#### **Article 6 – Récolement des travaux**

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau.

---

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA LOI SUR L'EAU**

---

#### **Article 7 – Mesure compensatoire à la destruction de zones humides**

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la destruction de 4 315 m<sup>2</sup> de zones humides impactées par le projet. Les zones humides impactées par le projet sont localisées sur la commune de Singrist-Sommerau.

La compensation proposée a pour objectif d'apporter un gain écologique au site de compensation, le but étant d'atteindre une équivalence fonctionnelle permettant de compenser les pertes engendrées par la mise en place du projet.

La mesure compensatoire consiste en trois sites sur la commune de Sommerau, pour une surface totale de 16 100 m<sup>2</sup> :

##### **MC01.1– Parcelles sud de la salle des fêtes de Singrist**

Cadastre : Section : 469-C – P717

Champs cultivés à convertir en prairie humide, sur 2 400 m<sup>2</sup>.

Actions écologiques : étrépage ou décapage, remodelage, ensemencement selon l'hydromorphie du site, aménagement de fourrés ripicoles.

##### **MC01.2– Parcelles Allenwiller**

Cadastre : Section : B – P1077-1078-1079-1096-1097

Pâturage à convertir en prairie humide, sur 4 800 m<sup>2</sup>.

Action écologique : étrépage ou décapage, remodelage, ensemencement selon l'hydromorphie du site.

##### **MC01.3– Parcelles Birkenwald**

Cadastre : Section : 6 – P117-118-123 ; Section : 2 – P3-4-191-194-195-196

Pâturage / prairie de fauche à convertir en prairie humide, sur 9 300 m<sup>2</sup>.

Action écologique : étrépage ou décapage, remodelage, ensemencement selon l'hydromorphie du site, création de zones boisées (Eunis G1.2 et G1.1).

Les compensations sont réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le pétitionnaire, à partir d'espèces floristiques adaptées aux zones humides et de provenance locale.

La localisation et les principes généraux des sites compensatoires sont présentés en **annexe 3**.

#### **Article 8 – Mesures de gestion des mesures compensatoires**

La gestion des sites de mesure compensatoire à la destruction de zone humide respecte les conditions suivantes :

L'entretien se fait à travers une fauche tardive avec l'export de matière organique, après le 1<sup>er</sup> juillet. Toute fauche rase est à proscrire (laisser une hauteur de 10 cm environ). La fauche doit se faire de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse, pour favoriser la fuite des espèces animales mobiles.

L'utilisation de produits chimiques phytosanitaires est proscrite, ainsi que la fertilisation minérale ou organique.

Une attention particulière est à porter à la gestion des invasives afin de proscrire tout import, export, et dissémination.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant toute la durée de vie des installations objets du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 9 – Calendrier de mise en œuvre de la compensation**

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est effectuée, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de **5 ans** à compter de la date de fin des travaux.

Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement ou postérieurement à cette date butoir afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

#### **Article 10 – Mesures de suivi et de contrôle**

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau :

- un bilan de réalisation des travaux de mise en place des mesures compensatoires à l'échéance n+1 ;
- Un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'efficacité des mesures compensatoires à minima aux échéances n+2, n+3, n+4, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin.

Les résultats de ces suivis permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du Code de l'environnement.

A minima, lors du suivi scientifique à l'échéance n+5, une analyse des fonctionnalités des mesures compensatoires est effectuée.

Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender, à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Les suivis doivent renseigner les dates de fauches de l'année.

#### **Article 11 – Gestion des eaux pluviales en phase exploitation**

La voie verte induira une imperméabilisation locale du bassin versant. De ce fait, une gestion adaptée des eaux pluviales devra être mise en place par les mesures suivantes :

- Des accotements enherbés de 1 m de part et d'autre de la voie, constitués d'un mélange terre/pierre et engazonnement, facilitant l'infiltration des eaux de ruissellement de la voie.
- Mise en place d'une membrane d'étanchéité et d'un drainage avec exutoire latéral au droit des ouvrages d'art (à l'exception du viaduc, de la passerelle et du tunnel).
- Au droit du viaduc, les caniveaux d'évacuation des eaux seront repris et remis en fonctionnement.

#### **Article 12 – Transmission des données – géolocalisation des mesures de compensation**

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 4** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 5**, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'**article 10** du présent arrêté.

---

### **TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET À LA BIODIVERSITÉ**

---

#### **Article 13 – Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, pour les espèces protégées suivantes :

- pour la destruction d'individus :
  - triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- pour la perturbation intentionnelle :
  - grand Murin (*Myotis myotis*)
  - pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
  - grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
  - murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
  - sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
  - barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*)
  - pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
  - pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
  - pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)
  - noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
  - oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

La présente dérogation est accordée dans le cadre des travaux de création d'une piste cyclable entre les communes de Romanswiller et Saverne (cf **annexe 1** : localisation du projet).

#### **Article 14 – Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites aux articles 15 à 17 du présent arrêté. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les aménagements prévus au Titre IV du présent arrêté sont entretenus et maintenus fonctionnels sans limitation de durée.

#### **Article 15 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts**

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes sont mises en place.

##### **15.1 Mesures d'évitement**

###### **Mesure ME01 : Évitement des zones de reproduction des amphibiens (E1.1C)**

Le bénéficiaire met en place des mises en défends afin de préserver les zones de reproduction des amphibiens et notamment des mares et des fossés, dès lors que des enjeux sont présents.

Le bénéficiaire met en place une reconnexion de la mare située au Nord du tunnel ferroviaire de Singrist, en la reliant au fossé présent au Nord du tunnel. L'alimentation en eau de cette mare et son bon fonctionnement est assuré dans le temps. Cette mare fera l'objet d'une conservation sur la totalité de sa surface.

###### **Mesure ME 02 : Limitation des emprises concernées par les travaux (E2.1B)**

Le bénéficiaire limitera le défrichement occasionné par les travaux au strict minimum, la largeur de la bande défrichée sera limitée à 7 m au maximum sur la totalité de la piste cyclable, ce qui permet le passage de la piste cyclable, et permet de conserver pour parties les habitats ligneux. Les gros arbres identifiés le long du parcours sont conservés, à l'exclusion d'un seul situé au niveau du tracé la piste cyclable et qui ne présente pas d'enjeux pour l'avifaune et les chiroptères.

Sur la partie Nord du tracé, la haie arbustive est intégralement conservée. La jonction entre le chemin réutilisé et le passage en prairie se fera sur le secteur où la haie est constituée des Robinier faux acacias.

Le bénéficiaire devra fournir des éléments afin d'identifier les corridors écologiques arbustifs ou arborés impactés par les travaux et prévoir le cas échéant la reconstitution des corridors impactés. Ces éléments seront transmis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est pour analyse et validation.

###### **Mesure ME03 : Balisage d'éléments évités en phase chantier (E2.1A)**

Un balisage préventif sera mis en place sur la totalité du linéaire des travaux afin de limiter l'emprise des travaux au strict nécessaire (bande de roulement) afin d'éviter tout impact sur les espaces voisins en phase travaux (extensions des emprises chantier non nécessaires, débordement des engins, stockage de matériaux, pollution par les engins). Les espaces les plus particulièrement concernés par cette mesure, sont les gros arbres, les mares et les fossés.

Le balisage sera matérialisé de manière bien visible (filet de chantier orange, marquage à la rubalise). Les sites balisés sont détaillés à l'**annexe 6** du présent arrêté.

###### **Mesure ME04 : Évitement de toute pollution lumineuse en phase chantier et exploitation (E3.2B)**

La voie verte ne fera l'objet d'aucun éclairage en phase exploitation. Le chantier se déroulera de jour et ne sera pas éclairé.

### **Mesure ME05 : Chiroptères – Non obstruction d'accès au gîte**

Aucune obstruction des gîtes utilisés par les chiroptères (en phase chantier et en phase d'exploitation) ne sera réalisée, cela concerne notamment l'absence de rebouchage des fissures dans le tunnel, sauf pour des raisons de stabilité et de pérennité de l'ouvrage, qui devront dûment être justifiées au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est et validé par ce service avant mise en œuvre.

Les travaux dans le tunnel ferroviaire de Singrist seront réalisés en dehors de la période d'hibernation des chiroptères soient entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril, ou dès lors que la température extérieure est inférieure à 10 degrés au maximum sur les mois d'octobre et d'avril.

En dehors de ces périodes, les travaux seront réalisés de jour sur une période allant de 30 minutes après le lever du soleil et 30 minutes avant le coucher du soleil.

Tout individu de chiroptère trouvé blessé sera transféré sans délai au centre de soin de la ligue de protection des oiseaux de Rosenwiller.

## **15.2 Mesures de réduction**

### **Mesure MR01 : Adaptation du calendrier des travaux (R3.1A)**

Les déboisements-défrichements sont réalisés en période de moindre sensibilité pour les espèces, soit entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars. Les ligneux devant être abattus au niveau de la jonction entre le chemin réutilisé et le passage en prairie (mesure ME 02) seront abattus en période de moindre sensibilité après le passage d'un écologue.

### **Mesure MR02 : Aménagements pour le lézard des murailles (R2)**

Le bénéficiaire mettra en place des habitats de thermorégulation pour le Lézard des murailles, d'une part dans le prolongement nord et sud du viaduc, où une petite population de l'espèce est présente mais aussi en quelques endroits plus au sud, où l'espèce avait été recensée en 2021 ou identifiés comme potentiel pour cette espèce lors du passage de mars.

Deux types de mesures seront prises et sont détaillées ci-après :

#### **Création d'un muret de pierres sèches (R2.2I)**

Un muret en pierres sèches sera installé au sud du viaduc dans son prolongement sur le côté Est de ce dernier et permettra de faire un lien entre le viaduc et un ouvrage en béton existant qui peut être favorable à l'espèce. Les caractéristiques de ce muret sont données ci-après.

#### **❖ Caractéristiques techniques**

Le muret en pierres sèches aura les caractéristiques suivantes :

- orientation de manière à présenter une face ensoleillée (ici exposition vers l'ouest) ;
- dimensions : 10 m de longueur a minima, 80 cm de hauteur et 50 cm de largeur ;
- utilisation de pierres de tailles et de formes différentes, afin de créer des niches de tailles variées.

#### **❖ Mise en place**

L'installation du mur en pierres sèches se fera de la manière suivante :

- creusement du lit de pose, tranchée de 20 à 30 cm de profondeur, un peu plus large que le muret ;
- pose de l'assise du muret en utilisant de grosses pierres plates et en s'assurant de leur horizontalité ;
- montage du muret en utilisant des pierres tailles et de formes différentes disposant en quinconce par rapport à celles de la rangée précédente, et en gardant les pierres les plus plates pour coiffer le sommet du muret ;
- calage éventuel des pierres bancales avec des pierres de petite taille ;
- maintien d'une bande herbacée de 50 cm minimum autour du muret.

La gestion du muret consistera à assurer sa pérennité dans le temps et à éviter son embroussaillage ou son recouvrement trop important par des plantes grimpantes comme le lierre.

#### Conservation d'éléments favorables aux reptiles (R2.1N)

Des éléments naturels récupérés lors de la phase de défrichage ou des travaux de terrassement (troncs, branchages, pierres) seront conservés et disposés en tas en différents points du tracé.

La mise en place de ces aménagements en faveur du Lézard des murailles sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La localisation de ces aménagements sera fournie au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est dès mise en œuvre.

#### **Mesure MR03 : Création de milieux arbustifs (R2.1Q)**

Des secteurs seront plantés d'arbustes, au nord et au sud du viaduc où de la friche arbustive préexistait, au niveau du tronçon entre la RD218 et RD629 pour limiter la reprise du robinier. La surface concernée par cette mesure est de 1 050 m<sup>2</sup>.

##### ❖ Modalités de mise en œuvre

Les plantations ligneuses seront réalisées à l'aide de différentes essences indigènes adaptées au substrat, et notamment les espèces suivantes (les espèces seront issues de souche locale) :

- *Prunus spinosa*
- *Crataegus monogyna*
- *Cornus sanguinea*
- *Rosa canina*
- *Euonymus europaeus*
- *Ligustrum vulgare*
- *Prunus mahaleb*
- *Viburnum lantana*

La plantation sera réalisée à partir de jeunes plants en godet ou en racine nue de 40-60 cm de haut (ou 60-80 cm) dans l'année suivant la prise du présent arrêté. Une préparation du sol sera effectuée par la création d'une fosse de plantation au niveau de chaque plant. La plantation des arbustes aura lieu de mi-octobre à début mars, hors période de gel. Les plants seront espacés de 1,50 m le long d'une même ligne.

Au moment de la plantation, il conviendra de prévoir un pralinage des racines et un plombage du plant. Il sera associé aux jeunes arbustes un tuteur, un paillage naturel biodégradable et une protection.

##### ❖ Autres opérations ultérieures sur les nouvelles plantations

Une taille de formation aura lieu dans les 4-5 ans entre octobre et fin février à adapter selon la pousse. La protection sera retirée environ au bout de 4 ans, selon le développement du plant. Un recépage des arbustes aura lieu au bout de 10 ans.

Les taux de reprise suivants sont attendus :

- supérieur à 90 % à 2 ans ;
- supérieur 80 % à 3 ans.

Dans l'hypothèse où ces taux ne sont pas atteints, il sera nécessaire de procéder obligatoirement à un remplacement des plants.

#### **Mesure MR04 : Ensemencements des terres mises à nu (R2.1Q)**

Les sols mis à nu par le chantier et situés en dehors des 3 m de bande de la piste cyclable seront préparés (griffage) et ensemencés par un mélange de type prairie mésophile. Les semis seront dosés à 50 kg/ha, et seront constitués d'un mélange de prairie rustique (97 % du poids de graines en

graminées et 3 % de légumineuses), constitué d'espèces indigènes et locales. Les espèces mises en œuvre sont les suivantes :

- *Anthoxanthum odoratum*
- *Arrhenatherum elatius*
- *Dactylis glomerata*
- *Festuca pratensis*
- *Festuca rubra*
- *Phleum pratense*
- *Poa pratensis* s.s.
- *Lotus corniculatus*
- *Medicago lupulina*
- *Trifolium pratense*

Cette opération est à mettre en œuvre en fin d'hiver ou en début d'automne. En cas d'échec de prise des plantes, des opérations complémentaires d'ensemencement sont à prévoir.

#### **Mesure MR05 : Limiter le risque d'écrasement et de perturbation (R2.1A)**

La circulation des engins de chantier sera limitée à 20 km/h sur les zones travaux. La piste cyclable ne sera pas accessible pour les engins motorisés en phase exploitation. Toutefois pour les véhicules d'entretien devant emprunter la piste cyclable, leur vitesse sera également limitée à 20 km/h.

#### **Mesure MR06 : Limiter les risques de pollutions (R2.1D)**

Les mesures de prévention classiques pour éviter toute pollution accidentelle en phase chantier seront appliquées, notamment lors de la pose du bitume :

- utilisation de machines bien entretenues et vérifiées avant l'arrivée sur site;
- présence de kits anti-pollution sur les zones travaux et dans chaque engin de travaux ;
- nettoyage des sols en cas de fuite constatée ;
- stockage des produits polluants sur des aires de rétention étanches ;
- traitement approprié des résidus de chantier, qui seront traités dans les filières adaptées à chaque type de produit.

Le bénéficiaire réalisera une sensibilisation sur les déchets (interdiction de jeter tout déchet, y compris les mégots, veiller à l'envol des emballages, etc. et ramassage régulier, si nécessaire) auprès des différents intervenants, en amont des travaux.

#### **Mesure MR07 : Limiter au maximum la propagation d'espèces exotiques végétales envahissantes (R2.1F)**

Aucun apport de matériau extérieur au site ne sera fait pour les remblais. Les engins de chantier seront nettoyés avant d'être acheminés sur le site pour ne pas introduire de nouvelles espèces invasives. Cette mesure sera très strictement vérifiée pour les travaux qui auront lieu au niveau du fossé ou des mares au nord et au sud du tunnel.

La station de Renouée du Japon est excentrée par rapport à l'emprise travaux. Dans le cadre du projet de restauration du petit cours d'eau, il sera étudié la manière de résorber cette station. Le plan d'intervention sur cette station sera soumis par le bénéficiaire au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est.

Les stations de solidages seront surveillées et si besoin, fauchées avant des travaux qui se situeraient à proximité et durant la période de fructification (à partir de mi-juillet) pour éviter la dissémination des graines.

#### **Mesure MR08 : Gestion écologique des bords de pistes (R2.2O)**

Les espaces conservés en milieux herbacés en bordure de la piste seront gérés de manière écologique avec des fauches tardives en fin d'été (annuellement ou tous les 2 ans), en laissant une

petite marge non fauchée devant les arbustes pour ne pas les blesser. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

#### **Mesure MR09 : Réaménagement du cours d'eau de Singrist**

Des recharges granulométriques, de type concassé d'origine calcaire adapté à la géologie locale, viendront restaurer le fond du cours d'eau.

Des hélophytes viendront compléter le pied de berge par l'installation des boudins en géotextile biodégradable. Les parties retalutées lors des travaux seront réensemencées d'un mélange grainier labellisé « Végétal local » de type prairie hygrophile. Ponctuellement les talus seront recouverts d'un géotextile biodégradable.

Des zones de talus effondrées seront réaménagées par des lits de branches à rejets (plançons de saules) et des couches de terre enserrées dans un géotextile biodégradable

#### **Mesure MR10 : Mise en place de panneaux d'information écologique**

Le bénéficiaire mettra en place des panneaux d'information écologique à des points stratégiques le long du tracé (entrée de la zone humide, proximité du cours d'eau, zones de biodiversité sensible). Ces supports pédagogiques auront pour objectif d'informer les usagers sur la richesse écologique locale (faune, flore, zones humides, continuités écologiques) et sur les bonnes pratiques à adopter pour limiter leur impact (ne pas sortir des sentiers, ne pas déranger la faune, éviter les dépôts de déchets, etc.).

#### **Mesure MR11 : Chiroptères – Réduction des bruits en phase exploitation**

Des panneaux de signalisation seront mis en place au niveau des deux entrées du tunnel. Ils porteront l'inscription « Silence » en caractères bien visibles et l'inscription « trame blanche » en dessous. Il ne sera pas fait mention des chauves-souris pour ne pas attirer le public vers la recherche de gîtes.

#### **Mesure MR12 : Chiroptères – Inaccessibilité au public des cheminées et chambre souterraine**

Les six cheminées, qui sont des anciennes chambres de minage, situées dans le tunnel seront toutes fermées par des barreaudages (voir **annexe 7** localisation des cheminées).

La partie basse des accès aux cheminées sera fermée par une plaque plane de métal sur une hauteur maximale de 1,5 m (un espace de 10 cm sera préservé en partie basse pour le passage de la petite faune). La partie haute sera fermée par des barreaux horizontaux en tube plein dont l'espacement entre les barreaux ne peut être inférieur à 15 cm, aucune fermeture en plaque pleine n'est faite sur la partie haute, toute la largeur de l'accès aux cheminées étant accessible pour les chiroptères. Un dispositif d'ouverture doit permettre d'accéder aux cheminées pour le contrôle de ces dernières.

#### **Mesure MR13 : Chiroptères – Inaccessibilité du tunnel aux véhicules motorisés**

Des dispositifs anti-accès motorisés seront installés de part et d'autre du tunnel, en suivant les recommandations émises par la collectivité européenne d'Alsace et sur les recommandations du CEREMA en la matière, et visant à assurer la sécurité des usagers. Côté Nord, le dispositif sera à la sortie de la voie, au bas de la rue de la Chapelle. Côté Sud, le dispositif sera mis en place au niveau du croisement de la piste cyclable avec la route départementale 917 sur la commune de Romanswiller. Un dispositif plus rapproché interdisant l'accès au tunnel pourra aussi être mis en place au droit de ce dernier. L'information sur les dispositifs mis en place sera communiquée au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant implantation.

#### **Mesure MR14 : Chiroptère – Éclairage en phase chantier**

Lors de la phase chantier, les éclairages seront limités au strict minimum, les sources lumineuses utilisées seront dirigées uniquement vers le bas, elles ne seront pas orientées vers la route. Les sources lumineuses auront une température kelvin inférieure à 3 000 degrés.

### **Mesure MR15 : Chiroptères – Réduction des lumières en phase exploitation**

Les premières sources lumineuses dans le tunnel seront situées à une distance minimale de 50 m par rapport aux entrées du tunnel. Sur le reste du tunnel, les sources lumineuses seront espacées à minima tous les 25 m, et seront orientées vers le bas afin de créer une lumière rasante. En aucun cas la voûte ne pourra être éclairée. Les appliques pour les luminaires seront situées à 1 m de hauteur au maximum. Les sources lumineuses seront à déclenchement automatique, et auront une température kelvin inférieure à 3 000 degrés et d'une puissance de 8 à 12 lux. Toutes modifications des modalités d'éclairage du tunnel devront être soumises pour approbation au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant mise en œuvre.

### **Mesure MR16 : Chiroptères – Aménagement de restauration de la mare sud**

La mare située au sud du tunnel sera maintenue. Son alimentation, assurée par les échelles de talus, sera maintenue et ces dernières seront éventuellement restaurées. Dans ce cadre les fossés prévus le long du chemin agricole devront maintenir un exutoire vers ces échelles. Par ailleurs, la piste maintiendra un très léger pendage est-ouest pour maintenir l'écoulement du talus Est vers la mare. Sur le micro-bassin versant de la mare, les obstacles à l'écoulement seront retirés mais les troncs d'arbres pourront être maintenus. Le réseau de drainage du tunnel ne devra pas drainer la mare. La mare aura pour largeur minimale la moitié de la largeur du tunnel et devra avoir une longueur minimale de 20 m. L'aménagement spécifique de la piste cyclable à ce niveau devra être soumis au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand Est avant réalisation.

### **Article 16 – Mesures d'accompagnement**

#### **Mesure MA1 : Chiroptère – Aménagement de la chambre souterraine**

La chambre souterraine située au Nord du tunnel fera l'objet d'une fermeture en vue de la rendre utilisable pour les chiroptères. La chambre souterraine sera fermée par une porte en métal en tôle plane qui disposera dans sa partie haute d'une chiroptière dans sa partie haute, dont les dimensions seront 15 cm de hauteur pour 70 cm de largeur. La porte reposera sur un parapet bétonné de 20 cm au sein duquel un espace de 15 x 15 cm sera réservé pour le passage de la petite faune. La chambre souterraine sera nettoyée, et une vingtaine de briques plâtrière creuses (les espaces à l'intérieur des briques devront être adaptés aux chiroptères) seront fixées par des vis à différents endroits de la chambre et à différentes hauteurs (la hauteur minimale devant être de 70 cm). Les briques devront être fermées sur leur partie supérieure par du mortier.

### **Article 17 – Modalités de suivi**

Le suivi pour l'utilisation du site par les chiroptères sera réalisé par un passage en année n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 (n étant l'année de fin de réalisation des travaux au niveau du tunnel ferroviaire). Les suivis seront réalisés par un passage en hibernation, en transit printanier, en période de mise bas et en transit automnal. Les suivis devront se faire par un dénombrement visuel des individus (permettant d'identifier le nombre et les espèces présentes). Ce dénombrement se fera sur l'ensemble du linéaire du tunnel ainsi que dans les 6 cheminées et dans la chambre souterraine. L'utilisation de détecteur ultrason passif pour le suivi des chiroptères n'est prescrite que pour le transit automnal et printanier, au niveau du tunnel, en complément de l'observation visuelle.

### **Article 18 – Transmission des données environnementales**

#### **Données brutes de biodiversité**

Le bénéficiaire contribue à l'inventaire du patrimoine naturel selon l'article L. 411-1 A du code de l'environnement. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les maîtres d'ouvrages publics ou privés bénéficiant d'une dérogation à la réglementation liée aux espèces protégées (L. 411-2 du Code de l'environnement) sont concernés par cette obligation de versement.

Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Les données alimentent la plateforme DepoBio avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient dans les six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition.

Suite au dépôt des données de biodiversité sur la plateforme, un certificat de dépôt est automatiquement généré et téléchargeable. Ce certificat de dépôt est transmis à la DREAL Grand Est en même temps que les rapports de suivi.

#### **Article 19 – Mesures de contrôle, sanctions**

La mise en œuvre des mesures définies au Titre IV du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions notamment définies à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

---

### **TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 20 – Durée de validité de la décision**

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

#### **Article 21 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux activités, ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **Article 22 – Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 23 – Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

#### **Article 24 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 25 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 26 – Transfert de la décision**

En application de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 27 – Retrait de l'autorisation**

Conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en

demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plusieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

#### **Article 28 – Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

#### **Article 29 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose alors, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 30 – Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du Code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du Code de l'environnement.

#### **Article 31 – Exercice des missions de police**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 32 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 33 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 34 – Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de la présente décision est déposée en mairies d'Otterswiller, de Marmoutier et de Sommerau, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de la présente décision est affiché en mairies d'Otterswiller, de Marmoutier et de Sommerau, pendant une durée minimum d'un mois ; la mention suivante devra être portée sur l'affichage : « Lorsqu'un recours administratif ou un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit selon le cas, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter, selon le cas, de la date d'envoi du recours administratif ou de la date de dépôt du recours contentieux ». Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° la présente décision est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° la présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 35 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg via l'application télérecours (<https://telerecours.fr>), soit par voie postale (31, avenue de la Paix 67 000 Strasbourg) :

1° par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux du directeur départemental du territoire ou hiérarchique auprès du préfet, dans ce même délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours administratif est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif.

Lorsqu'un recours contentieux est exercé par un tiers contre la présente décision, l'auteur de ce recours doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, notifier son recours au bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à son auteur, en recommandé avec avis de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de département aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation – peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 36 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,  
Le président de la Communauté de Communes du Pays de Saverne,  
Les mairies d'Otterswiller, de Marmoutier et de Sommerau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Karl TERDOLLION

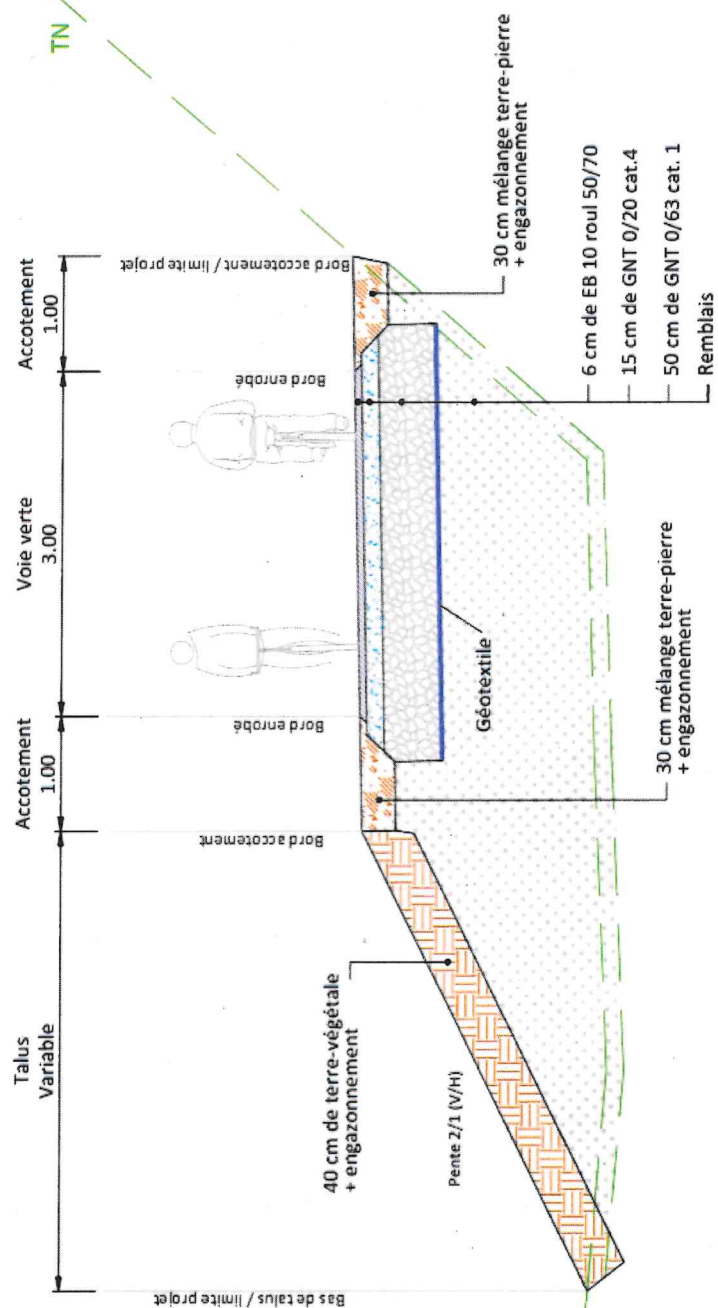
# **Annexe 1** **Localisation du projet**



**Annexe 2**  
**Vue en coupe**

**Coupe de principe (A - A)**

Echelle : 1/50 ème



## Annexe 3



## Annexe 4 – Fiche « projet »

### Page 1

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie (=NRJ)
  - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - ☐ Installation en mer de production d'énergie
  - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
  - ☐ Lignes électriques sous-marines
  - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=FMI)
  - ☐ Forages
  - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ☐ ICPE élevages (=ELE)
  - ☐ ICPE carrières (=CAR)
  - ☐ ICPE industrielles (=IND)
  - ☐ ICPE déchets (=DEC)
  - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
  - ☐ ICPE éolien (=PEO)
  - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ Installations nucléaires de base (=INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
  - ☐ INS
  - ☐ INS autre
  - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport (=INF)
  - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
  - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
  - ☐ Autres routes de plus de 10 km
  - ☐ Autres routes de moins de 10 km
  - ☐ Transports guidés de personnes
  - ☐ Aéroports
  - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
  - ☐ Voies navigables
  - ☐ Ports et installations portuaires
  - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - ☐ Travaux de rechargement de plage
  - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
  - ☐ Récifs artificiels

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

## Page 2

- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
  - ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
  - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - ☐ Terrains de camping et caravanage
  - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

☐ Autorisé

☐ Cessation d'activité

☐ Annulé

☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

**Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom**

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

**Phase chantier**

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>2</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>3</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>4</sup> ».

<sup>2</sup> Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

<sup>3</sup> Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

<sup>4</sup> [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.



## Annexe 5 – Fiche « mesure »

### Page 1

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n°  /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

### Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- |                                               |                                                 |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> PCI Image            | <input type="checkbox"/> PCI Vecteur            |
| <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Image | <input type="checkbox"/> BD PARCELLAIRE Vecteur |
| <input type="checkbox"/> BD Ortho 20 cm       | <input type="checkbox"/> Autre (à préciser) :   |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

<sup>1</sup> Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpr) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

**Données générales**

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

☐ Évitement      ☐ Réduction      ☐ Compensation      ☐ Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

|                                                                                           |                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Air                                                              | <input type="checkbox"/> Faune et flore                       |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels                                                  | <input type="checkbox"/> Habitats naturels                    |
| <input type="checkbox"/> Bruit                                                            | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques                                          | <input type="checkbox"/> Population                           |
| <input type="checkbox"/> Eau                                                              | <input type="checkbox"/> Sites et paysages                    |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique                                             | <input type="checkbox"/> Sols                                 |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs |                                                               |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques                                             |                                                               |

Champ ciblé

Description de la mesure

☐ Oui      ☐ Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

**Dates de mise en œuvre**

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

☐ En projet      ☐ Mise en œuvre en cours      ☐ Terminée  
☐ Réalisée      ☐ Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Suivi**

Modalités

- ☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier
- ☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire  
sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales  
protégées

Espèces végétales  
protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure** (Code Postal) Nom

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

( )

**Page 4**

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf ».

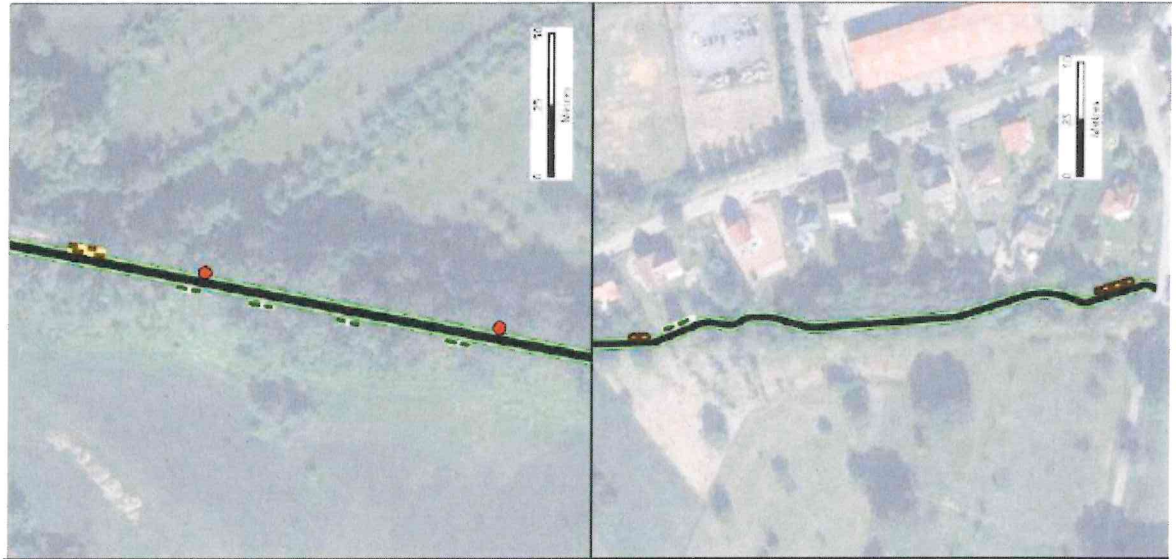
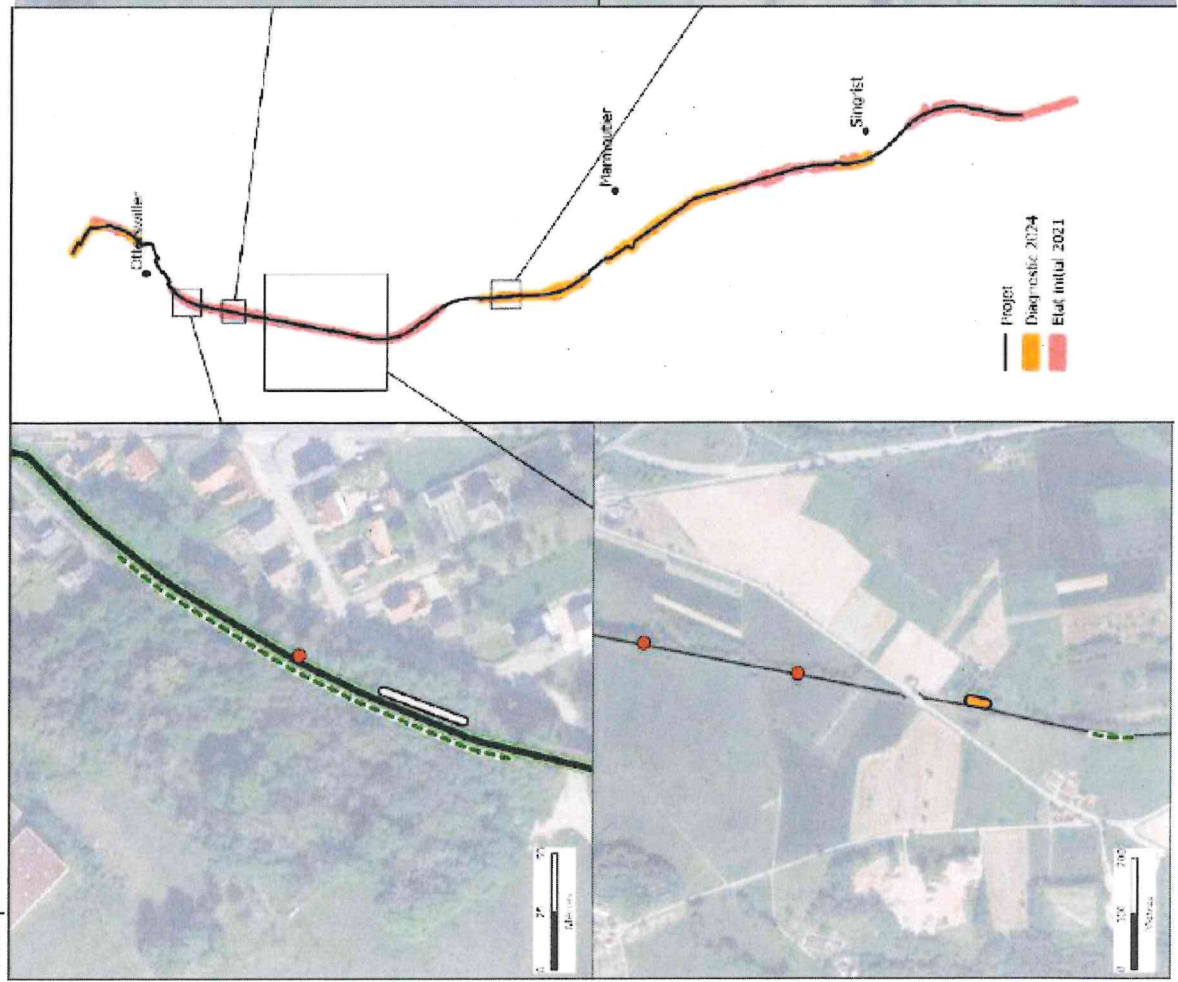
► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

écosphère



It is important to note that the results of the model are sensitive to the choice of the initial conditions. For example, if the initial conditions are chosen such that the system is in a state of equilibrium, the results will be different from those obtained when the system is initially in a state of disequilibrium.

Communauté de Communes  
du Pays du Grésivoy

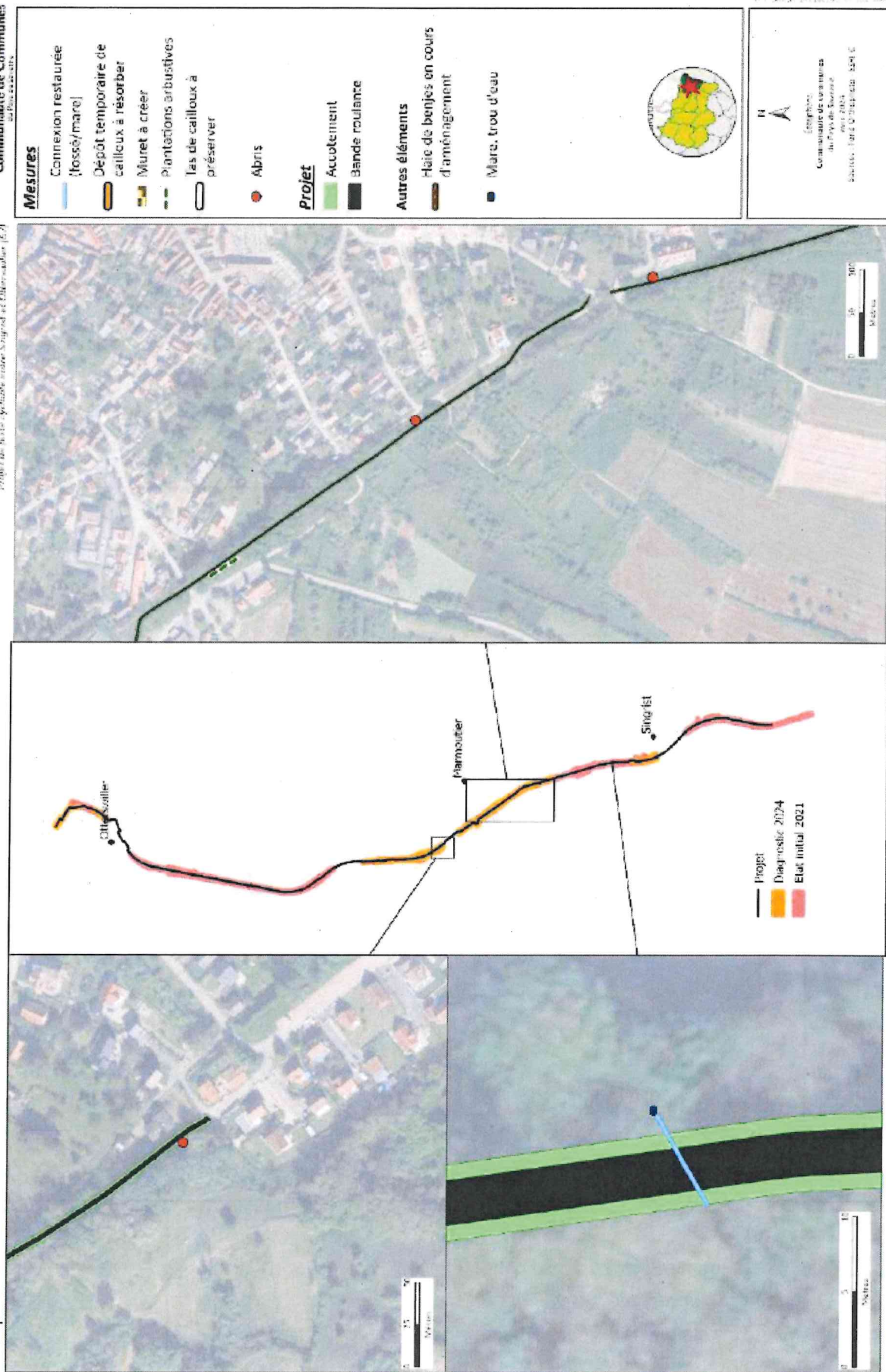
## Measures

- |                                                                                   |                                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|  | Connexion restaurée<br>(tossé/marc)        |
|  | Dépôt temporaire de<br>cailloux à résorber |
|  | Muret à créer                              |
|  | Plantations arbrustives                    |
|  | Tas de cailloux à<br>préservier            |
|  | Abnis                                      |
| <u><b>Projet</b></u>                                                              |                                            |
|  | Accotement                                 |
|  | Bande roulançe                             |
| <b>Autres éléments</b>                                                            |                                            |
|  | Haire de berjes en cours<br>d'aménagement  |
|  | Mure, trou d'eau                           |



24

**Comptable de commerce**  
du Pays de France  
1874  
Paris, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894, 1895, 1896, 1897, 1898, 1899, 1900, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1911, 1912, 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918, 1919, 1920, 1921, 1922, 1923, 1924, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551,



## Annexe 7

### Localisation des cheminées fermées pour les chiroptères

